

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VALORGIS

1 rue du Four
94150 Rungis

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PAD/2025/AH/N°271
Code AIOT : 0006506529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement VALORGIS implanté 1 rue du Four 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 juillet 2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006506529
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4600m² appartenant à la SEMMARIS, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA - PROPLETE, puis la société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation en date du 1er mars 2022.

L'établissement élimine par incinération les déchets ménagers des communes voisines couvertes par la RIVED ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Elle comporte deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 8,5t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes, l'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD) ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée;
- de 2 cheminées de 37m de haut.

Le mercredi 29 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans l'échangeur de l'installation de traitement des fumées de la 2nde ligne d'incinération. Cet incendie a provoqué l'arrêt de l'UIOM. L'arrêt préfectoral de mesure d'urgence (APMU) n°2022/03028 du 18 août 2022 a été prescrit à l'exploitant pour encadrer, entre autres, le redémarrage.

À la suite de multiples moyens mis en œuvre afin de rendre opérationnelle l'installation, la ligne non impactée par l'accident (ligne 1) a été remise en exploitation en novembre 2022.

La ligne impactée par l'accident (ligne 2) a quant à elle été remise en exploitation en octobre 2023 à la suite de la mise en place de filtre à manche catalytique.

En octobre 2024, un nouvel équipement SCR a été installé sur la ligne 2.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes: 2771 [A], 3520-a [A], 2515-1-b [D], 2910-A-2 [DC].

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes:

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite «IED», du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013);
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de

l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6054 du 30 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/03391 du 4 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des effluents gazeux - En continu	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
3	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Surveillance rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/01/2012, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Aménagement et conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-13	/	Sans objet
6	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-14	/	Sans objet
8	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi régulier de ses installations.

Cependant, des non-conformités ont été relevées sur l'entretien de l'installation, la surveillance des rejets atmosphériques et plus particulièrement le plan de gestion et l'évaluation des OTNOC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Point de contrôle déjà contrôlé :		
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective 		
Prescription contrôlée :		
Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension totales (MEST)	/	30 mg/l

totales (MEST)		
Carbone organique total (COT)	/	40 mg/l
Plomb (Pb)	/	0.06 mg/l
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	1335	30 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	1000 mg/l

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de son réseau d'eau. On observe que les eaux de refroidissement des mâchefers sont récupérées dans un bassin de rétention puis réutilisées pour refroidir les mâchefers.

L'appoint d'eau de refroidissement est réalisé par un bassin de récupération des pluviées polluées ou par l'appoint d'eau potable si nécessaire.

Il apparait donc que l'exploitant ne rejette aucune eau industrielle dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

L'article ci-dessus ne s'applique donc pas à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des effluents gazeux - En continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...]

Pour les installations d'incinération :

Paramètres	Fréquence	Normes ou équivalent
NOx	En continu	Normes EN génériques
NH3	En continu	Normes EN génériques
CO	En continu	Normes EN génériques
SO2	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques
HF	En continu	Normes EN génériques
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Hg	En continu	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques

Constats :

Lors de l'inspection de décembre 2024, il a été relevé que des flux journalier dépassaient les valeurs limites sans dépasser les valeurs limites des concentrations des substances contrôlées. Ces dépassements venaient de la variations importantes du débit d'air.

L'exploitant a informé l'inspection que les appareils de mesures ne sont pas qualifiés QAL 1 ce qui peut entraîner des mesures erronées.

L'exploitant doit procéder au remplacement en cheminée de ces appareils de mesures du débits avant la fin de l'année 2025.

De plus, il apparait dans les autosurveillances du second semestre 2024 de la ligne 1 des dépassements journaliers en HCl, le 21/10/2024, les 3 et 4/11/2024. Ces dépassements n'apparaissent pas dans l'autosurveillance due à l'absence de mise à jour de la valeur des paramètres de surveillance induit par l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais de la mise en place de ces appareils de mesures de débit.

L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais les certificats de qualification de ces appareils de débit.

L'exploitant doit mettre à jour les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques présentes dans son outil de surveillance de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

3.5.1. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements

critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;

- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant n'a pas produit de plan de gestion des OTNOC permettant de répondre à la présente prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et transmettre le plan de gestion des OTNOC

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

3.5.2. Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation périodique des OTNOC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et transmettre l'évaluation périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit déterminer la masse de chaque catégorie de déchets, par pesée, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle des déchets entrant par des ponts-basculés en entrée et en sortie du site. Les ponts-basculés ont été contrôlés par la société Precia Molen Services le 17/10/2024. Le contrôle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-14
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Une procédure particulière doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite pour le fonctionnement normal de l'installation et en cas de détection de radioactivité. Les déchets devront être isolés en attendant leur enlèvement.
Constats : L'installation dispose de 4 bornes de détection de la radioactivité : 2 en entrées du sites et 2 à la sortie. L'exploitant a réalisé le contrôle de ces bornes le 25/07/2025 par la société Saphymo. Les bornes ne se sont pas déclenché au court de l'année 2024 et au début de l'année 2025. De plus, l'exploitant a produit une fiche réflexe en cas de détection de radioactivité en janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé le contrôle de ces rejets atmosphériques par l'APAVE le 5 et 6 novembre 2024.</p> <p>Pour la ligne 1, le rapport relève un dépassement de la VLE en HCl, 11.7 mg/Nm³ au lieu de 8 mg/Nm³ (article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021) dont 2 prélèvements de 30 min montrent des valeurs de 15.1 et de 16.1mg/Nm³.</p> <p>L'exploitant indique que ce dépassement est dû à l'absence de la soustraction de la valeur par l'intervalle de confiance</p> <p>Cependant, la soustraction de l'intervalle de confiance, définit par l'article 7.2 de l'arrêté ministériel susmentionné, pour le paramètre HCl, ne permettrait pas d'obtenir une concentration inférieure à la valeur limite.</p> <p>En conséquence, il apparait bien un dépassement des valeurs limites d'émissions pour l'installation lors du contrôle du bureau d'étude.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, transmettre le contrôle des rejets atmosphériques réalisé par SOCOTEC en avril 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-45
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit concerner au moins les dioxines et les métaux.</p>

Le programme doit être déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant si, à la suite du changement d'exploitant, un suivi de l'impact de l'installation sur l'environnement a été mise en place. L'exploitant n'a produit aucun document.

Cependant, le propriétaire de l'incinérateur (RIVED) procède depuis 2019, soit avant le changement d'exploitant survenu en 2022, à la mise en place du programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant a transmis par courriel du 28/07/2025 les rapport de surveillance de 2021 à 2024.

Ces rapports montrent les retombées atmosphériques en dioxines/furannes et en métaux sur 8 points de mesures dont 2 point témoins. Le point le plus proche se situe à 200 mètres à l'Est de l'installation.

Il apparait pour les dioxines et les furannes des valeurs inférieures aux valeurs haute de bruit de fond rural et pour les métaux des retombées des valeurs comprises entre les valeurs de bruit de fond rural et urbain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagement et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. [...]

Constats :

Lors des précédentes inspections, il a été relevé une accumulation importante de poussières en partie haute des fours dû à des émanations provenant des fours lors des périodes de surpression induits par l'explosion de bouteilles de protoxydes d'azote.

Afin de diminuer les risques pour son personnel, l'exploitant leurs fournit des masques FFP3.

Cependant, l'utilisation des masques n'est qu'une contre-mesure à la détérioration des fours d'incinération.

Il a été demandé à l'exploitant d'estimer les émissions diffuses suite à l'inspection du 12/12/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique voir mettre en place des appareils captant l'air intérieur de l'installation semblable aux appareils de mesures d'exposition aux nuisances chimiques. Cependant, les substances à analyser n'ont pas été décidées dû à la difficulté de trouver des valeurs liées au code du travail.

L'inspection a indiqué que le principe de cette analyse est d'estimer les émissions diffuses et doit, de ce fait, prendre en compte la plupart des substances issues de l'incinération de déchets et au moins les poussières.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de son installation afin de supprimer ces émanations provoquant des émissions diffuses des produits de la combustion de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entretenir son installation et plus particulièrement la partie haute des fours, sources d'émanations diffuses des substances issues de l'incinération des déchets.
L'exploitant doit produire et transmettre les analyses de l'air ambiant en partie haute de l'installation d'incinération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois